

Information

Relative à la procédure à suivre pour l'obtention du congé-jeunesse en vertu de l'art. 329e CO

Pour qui?

Les apprenties et apprentis ainsi que les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de moins de 30 ans qui exercent, à titre bénévole, une activité de jeunesse dans une institution culturelle ou sociale, par exemple comme:

- Chef dans le mouvement scout ou à l'UCJG
- Entraîneur de juniors
- Auxiliaire dans des centres de jeunes
- Organisateur de cours, de congrès, etc.

Pourquoi?

Le congé-jeunesse est accordé aux jeunes gens qui «se livrent bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qui suivent la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités» (Art. 329e CO).

Qu'entend-on par fonction de *direction*?

- préparer, organiser et diriger des manifestations pour groupes, des activités de fin de semaine, des soirées de discussions, des camps, des cours, etc.

Qu'entend-on par fonction d'*encadrement*?

- être responsable de la cuisine d'un camp
- prendre en charge un groupe d'handicapés
- animer des centres des jeunes

Qu'entend-on par fonction de *conseil*?

- exercer une activité d'expert/e J+S
- exercer une activité de conseiller juridique dans un groupe de syndicat de jeunes
- exercer une activité d'expert/e, de moniteur, d'instructeur

Qu'entend-on par *formation et perfectionnement*?

- participer à des cours, des séminaires, des colloques, des ateliers pour monitrices et moniteurs, conseillers, etc.

Durée du congé?

Cinq jours de travail par an au maximum, qui peuvent aussi être pris par journée ou demi-journée. Le congé-jeunesse n'est pas payé. L'assurance-accidents obligatoire produit aussi ses effets les jours de congé non payés (des pertes minimales en raison d'indemnités journalières ou de rentes sont possibles). L'employeur n'est pas tenu d'accorder l'année suivante les jours de congé qui n'ont pas été pris.

Comment faire sa demande?

Le congé doit être annoncé à l'employeur (maître d'apprentissage, chef du personnel) au moins deux mois à l'avance; l'employeur est en droit d'exiger qu'une attestation de l'organisme responsable de la manifestation (association de jeunesse, association sportive, office J+S, etc.) soit jointe à la demande de congé (voir au verso). Avis aux apprentis: l'absence doit également être signalée à l'école professionnelle, dans la mesure où le congé se rapporte, en principe, aussi à l'école.

Problèmes?

Si des problèmes surviennent, cherche une solution prompte:

- essaie de dialoguer avec l'employeur
- préviens ton organisation
- montre la présente feuille d'information
- adresse-toi au secrétariat du syndicat
- demande conseil:
auprès du Conseil suisse des activités de jeunesse, tél. 031 326 29 29
à l'Office fédéral de la culture (Section des affaires culturelles générales) tél. 031 322 92 68